

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège Montmorency

5 octobre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Collège Montmorency est un établissement public fondé en 1969. Ce collège est autorisé à offrir quatre programmes préuniversitaires et quatorze programmes techniques. Il reçoit un peu moins de 5 000 étudiants et étudiantes à l'enseignement ordinaire, dont 55 % sont inscrits au secteur préuniversitaire. En outre, le Service de formation des adultes accueille un peu plus de deux mille personnes.

La *Politique d'évaluation des apprentissages* est divisée en sept chapitres. Les trois premiers portent, globalement, sur les objectifs poursuivis de même que sur les orientations et les principes qui circonscrivent la politique. Le quatrième chapitre traite du partage des responsabilités, le cinquième des règles de l'évaluation et le sixième des procédures relatives à la mise en oeuvre de la politique. Enfin, le septième chapitre énonce quelques définitions.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique d'évaluation des apprentissages du Collège Montmorency lors de sa réunion tenue le 5 octobre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation suivis.

Les objectifs, les principes, les orientations et les règles d'évaluation démontrent bien que l'évaluation sommative constitue le pivot de la politique. Les objectifs sont clairement énoncés; ils offrent la particularité non seulement de témoigner de la qualité de l'évaluation, mais aussi celle d'engager l'action de manière à parfaire cette qualité. La politique se veut donc être un outil qui supporte le dynamisme en matière d'évaluation des apprentissages. Telles qu'elles sont présentées, les orientations intègrent l'évaluation des apprentissages aux autres actes pédagogiques, voire à la mission éducative du Collège. D'une part, elles indiquent que l'évaluation entretient des liens étroits avec les processus d'enseignement et d'apprentissage. D'autre part, elles situent l'évaluation au regard de la réussite scolaire, du développement intégral et de la formation fondamentale, ce qui permet de rattacher la politique à la mission éducative poursuivie. Par ailleurs, le fait d'encourager la pratique d'évaluations synthèse dans les cours peut servir d'assise à une épreuve synthèse de l'ensemble du programme. Enfin, la Commission a tout particulièrement remarqué que la politique est présentée de façon claire, concise, et ordonnée, ce qui en facilite la consultation.

La Commission considère toutefois que la *Politique d'évaluation des apprentissages* du Collège Montmorency est partiellement satisfaisante. Elle présente, en effet, des lacunes ou des imprécisions qui amènent la Commission à formuler trois recommandations.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 L'évaluation des compétences

La politique stipule que "certaines compétences peuvent requérir une réussite parfaite" (art. 5.4.2). À cet effet, la politique demande au personnel enseignant de s'assurer de l'atteinte des compétences minimales dans tous les lieux d'apprentissage. Elle ajoute que "les départements et le Service de formation des adultes peuvent fixer des seuils de réussite distincts pour chacun des environnements d'apprentissage et exiger la réussite dans chacun de ces environnements." (Art. 5.4.2) Dans ce contexte, qui s'inscrit bien dans les prescriptions du Règlement sur le régime des études collégiales, comment peut-on appliquer la règle selon laquelle "aucun examen ne pourra compter pour plus de 35 pour 100 de la note finale ni aucun travail pour plus de 40 pour 100" (art. 5.2.1)?

La Commission recommande que cette règle soit précisée à la lumière de ce qui précède, pour être mieux harmonisée au Règlement.

2.1.2 Les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de la politique

Une procédure de "mise à jour" de la politique (art. 6.5) vient témoigner du souci du Collège de parfaire cette dernière. Toutefois, il est difficile d'assimiler cette opération à une auto-évaluation proprement dite, d'autant plus que cette mise à jour ne serait effectuée qu'au besoin. Il apparaît difficile, à la Commission, qu'une simple mise à jour puisse permettre à un établissement de s'assurer de l'"application" de la politique.

Comme le Cadre de référence de la Commission l'indique, toute PIEA devrait mentionner les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de la politique.

La Commission recommande donc au Collège d'insérer dans sa politique les modalités et les critères qu'il entend suivre pour effectuer cette opération.

2.1.3 Les responsabilités et les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

Les éléments de définition et de procédure à propos de la dispense, de l'équivalence et tout particulièrement de la substitution (art. 5.4.1) sont beaucoup trop succincts pour satisfaire pleinement l'article 25 du Règlement sur le régime des études collégiales. En outre, la Commission s'interroge plus spécifiquement sur la réserve qui est faite selon laquelle la dispense ne peut être appliquée au regard des cours d'éducation physique (art. 5.4.1.c). Qu'arrive-t-il concrètement dans le cas d'élèves ayant un handicap physique? La politique semble couvrir cette possibilité en accordant la mention "incomplet de façon permanente".. Pourtant, il semble bien que cette mention n'ait plus cours.

La Commission recommande que la politique soit plus explicite sur les "modalités d'application" qui concernent la dispense, l'équivalence et la substitution; elle doit faire plus que de reproduire simplement le libellé du Règlement. Elle pourrait énumérer les critères d'admissibilité, présenter la marche à suivre et distinguer les responsables concernés. Á tout le moins, la politique devrait inviter le lecteur à se référer à un document qui en fasse état, si un tel document existe.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission formule ci-après des suggestions et commentaires susceptibles d'améliorer l'efficacité de la politique.

2.2.1 Le respect des critères et standards définis par le Ministre ou par l'établissement

L'article 3.2 stipule que "l'enseignante et l'enseignant doit définir les critères (ou standards) qui serviront à évaluer l'atteinte des objectifs prévus..." Le fait de préciser que cette opération est exécutée en respectant les critères et standards définis par le Ministre ou par l'établissement pourrait renforcer la cohérence de la politique. D'une part, serait écartée une mauvaise lecture selon laquelle le personnel enseignant a toute liberté en cette matière. D'autre part, cela permettrait de savoir à quelles exigences se réfère la vérification de l'atteinte des compétences ou celle de la réussite des objectifs prévus au programme, faite dans le cadre de la sanction des études (art. 5.4.3).

2.2.2 La mention "échec" attribuée pour cause d'absences

La participation á moins de 85 % des heures de cours peut entraîner la mention "échec" (art. 5.4.1 a et 5.5.3). Il semble que la décision est prise à ce sujet par chacun des départements ou par le Service de formation des adultes, qui peuvent établir une procédure de contrôle des présences. Y aurait-il lieu d'indiquer, dans la PIEA, quelques orientations qui préciseraient les situations ou les motifs pour lesquels plus de 15 % d'absence entraîne l'échec? Cela pourrait être susceptible de renforcer non seulement l'équité dans le contrôle des absences d'un département à l'autre, mais aussi la cohérence de la politique. Ainsi, des éclaircissements à ce sujet paraissent d'autant plus nécessaires à la Commission, que la politique stipule, dans un principe, que l'évaluation ne doit pas prendre en considération des variables étrangères aux objectifs d'apprentissage, comme "la présence assidue" (art. 3.3).

2.2.3 Une meilleure explicitation des modalités de l'épreuve synthèse et des responsabilités à propos des programmes

L'article 5.2.4 indique bien qu'une épreuve synthèse est imposée dans chacun des programmes. Toutefois, il y aurait lieu de préciser plus explicitement que cette épreuve porte sur l'"intégration" des objectifs de l'ensemble du programme. De plus, lorsqu'elles seront déterminées, la politique devrait énoncer les modalités d'application de l'épreuve synthèse, comme par exemple : les différents types d'épreuve, les conditions d'admission, le partage des responsabilités et les modalités de reprise.

L'épreuve synthèse s'inscrit donc dans une "approche programme", et la PIEA se réfère d'ailleurs assez largement aux programmes d'études. Paradoxalement, cependant, rien ne laisse croire qu'il existe dans le Collège une "structure programme". Si c'était le cas, les travaux relatifs à l'élaboration des épreuves synthèse pourraient sans doute y gagner, comme aussi d'autres activités présentées dans la politique. Par exemple, il est affirmé que les modes d'évaluation doivent être cohérents avec les objectifs et les standards des cours et du programme (art. 4.2). Comment est-il possible alors de confier à chacun des départements le soin de s'en assurer, puisqu'un même programme peut nécessiter la collaboration de plusieurs d'entre eux? Désigner les responsables de la gestion des programmes permettrait de préciser la politique et en renforcerait la cohérence. La Commission des études pourrait sans doute jouer un rôle important à ce sujet, si on prend pour acquis la fonction qui lui est dévolue par la loi.

Avant de conclure, la Commission tient à faire le commentaire suivant. Le Collège reconnaît que pour un même cours, l'évaluation doit être équivalente, bien qu'elle puisse être différente (art. 2.4). Comme le précise la politique, il s'agit là d'un moyen pour préserver la cohérence interne des programmes. Toutefois, d'autres volets de l'équivalence pourraient être ajoutés afin de renforcer la qualité de l'évaluation des apprentissages. Songeons, à l'équivalence de l'évaluation entre tous les cours d'un même programme ou entre les cours de programmes différents. Songeons aussi, à un autre niveau, à l'instauration de moyens pour renforcer l'équivalence de l'évaluation effectuée par les différents établissements du collégial, et plus spécifiquement au regard de l'épreuve synthèse. Ces autres facettes de l'équivalence intra ou interinstitutionnelle seraient à approfondir.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA partiellement satisfaisante. Dans l'ensemble, les modalités d'actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Cependant, elle présente des lacunes ou des imprécisions au sujet de "l'évaluation des compétences", des "modalités et critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique", de même qu'à propos des "responsabilités et modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution". La Commission demande donc au Collège Montmorency de prendre en considération les trois recommandations qui lui sont adressées à cet effet et de lui soumettre, pour évaluation, les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Pierre Côté, agent de recherche